

Rejet des titres de paiement

La Commission des Marchés a été consultée quant à la suite à réserver à un marché de travaux et ce du fait du rejet par les services de la Trésorerie Générale du Royaume des titres de paiement émis au profit du titulaire du marché en question.

Il s'agit en effet d'un marché qui a connu une augmentation dans la masse des travaux engendrée par une étude du sol en cours d'exécution et qui a entraîné des travaux supplémentaires dans la limite de 20 %. De ce fait les crédits destinés à la réalisation de l'ensemble des travaux ont été entièrement utilisés dans le lot « gros œuvres » ce qui n'a pas permis d'exécuter les autres lots objet du marché à savoir la menuiserie, l'électricité, la plomberie sanitaire et la peinture vitrerie.

Lors de la présentation du décompte définitif aux services de la Trésorerie Générale du Royaume, ceux-ci se sont opposés au paiement arguant que les travaux prévus au marché en question doivent être réalisés dans leur totalité.

Cette affaire a été examinée par ladite commission, dans sa séance du 3 octobre 2001 et a recueilli de sa part l'avis n° 921-01 CM suivant :

1) Il y a lieu de préciser que le maître d'ouvrage est tenu, en vertu de l'article 4 du décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 – 30 décembre 1998 (l'article 2 de l'ancienne réglementation), avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer aussi exactement que possible les spécifications, notamment techniques, et la consistance des prestations à réaliser, ce qui fait défaut au marché en cause, en effet celui-ci a été lancé sans étude du sol préalable.

2) Le service contractant aurait dû procéder à la résiliation du marché en cause dès que le laboratoire public des essais et des études (LPEE) lui a recommandé, suite à l'étude du sol qu'il a réalisée en cours d'exécution des travaux, l'adoption d'un système de fondation sur puits en gros béton descendus jusqu'à trois mètres de profondeur dans la mesure où cette recommandation se traduit par une importante augmentation dans la masse des travaux qui a une répercussion directe sur les coûts de réalisation dudit marché.

3) Compte tenu du fait que le plafond de 20 % pour procéder à l'augmentation dans la masse des travaux, prévu par le cahier des clauses administratives générales de 1965 (applicable au marché en cause) a été atteint, et que les crédits destinés à la réalisation de l'ensemble des travaux ont été

entièrement utilisés dans le seul lot « gros œuvres », et considérant que le déséquilibre en question résulte d'études supplémentaires en cours d'exécution, et prenant en compte l'intérêt de finaliser le projet en cause, la Commission des Marchés recommande :

- a) de procéder à la liquidation du marché en question ;
- b) de relancer la procédure pour la réalisation des lots restant à exécuter.